RÈGLEMENT 2019-01

PROVINCE DE QUÉBEC, MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004

Considérant que la Municipalité d'Albertville est régie par le Code municipal et la Loi sur

l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage numéro 04-2004 de la Municipalité d'Albertville

a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005

conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption du règlement numéro

2017-09 visant la modification du schéma d'aménagement révisé entre autres pour modifier certaines dispositions concernant les zones soumises à

des mouvements de sol;

Considérant que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer

la concordance au schéma d'aménagement révisé;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la

population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné

lors de la séance du conseil tenue le 4 février 2019;

En conséquence, il est proposé par : Denise Desmarais, appuyé par Gilberte Potvin et résolu d'adopter le règlement numéro 2019-01 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004

ARTICLE 1 ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL

L'article 14.3 du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 3 mètres » par « 5 mètres » et de « 40 % » par « 36 % »;
- 2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :
 - « De plus, les interdictions de construire ne s'appliquent pas à une terrasse et à un bâtiment accessoire si ces constructions ont une superficie de 15 m² et moins et qu'elles ne nécessitent aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À ALBERTVILLE, CE 4 MARS 2019	
Martin Landry, maire	Julie Bouffard, directrice générale et secrétaire-trésorière